

ARRETE 112_2024

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

OBJET : Occupation du domaine public par le café « Bellevue » au droit du n°7 avenue de Castres.

Nous, Jean-Louis HORMIERE, Maire de la Commune de PUYLAURENS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-28, L. 2212-1 et suivants,

-Vu le Code de la voirie routière,

-Vu le Code du commerce, notamment les articles L 442-7, et L442-8,

-Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

-Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2000 relatif aux bruits de voisinage,

-Considérant la demande en date du 06 juin 2024, par laquelle Monsieur BAILLY Martial, propriétaire du café « Bellevue » sis 7 avenue de Castres, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer une festività privée « Apéro-musical »,

ARRETE

Article 1^{er} : Le 14 juin 2024 de 18 heures à 23 heures, le café « Bellevue » (**permissionnaire**) est autorisé à occuper le domaine public communal, à titre gratuit, au droit du commerce. Le permissionnaire est autorisé à installer à ses frais, sur ces lieux, du mobilier pour un « Apéro-musical » avec une chanteuse.

Article 2 : Le permissionnaire ne pourra affecter les lieux à une destination autre que son activité de café-restaurant.

Les lieux mis à disposition sont strictement destinés aux activités en lien avec la destination de l'établissement à l'exclusion de tout autre usage.

La commune de Puylaurens pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 3 : A l'expiration du présent arrêté, quel qu'en soit le motif, le permissionnaire devra évacuer les lieux occupés et les remettre en état, à ses frais.

A défaut, la commune de Puylaurens utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant.

Article 4 : Le permissionnaire s'engage à maintenir les lieux en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté, pendant toute la durée des présentes à ses frais exclusifs et sous sa seule responsabilité.

Article 5 : Le Permissionnaire souscrita une assurance « Dommage aux biens » et une assurance Responsabilité Civile pour tous les risques locatifs et de Voisinage.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire ainsi que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 : L'occupation du domaine public devra être entreprise le 14 juin 2024 au plus tôt à 18heures et se terminer à 23heures. En cas d'inexécution de l'occupation dans ce délai, l'autorisation sera réputée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié, affiché en Mairie ainsi qu'au droit du commerce.

Article 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, le Policier Municipal, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la gendarmerie de Puylaurens.

Fait à PUYLAURENS le 06/06/2024.

Affichage le 10/06/2024

